



Service Juridique Achats

Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le 08/12/2025

S<sup>2</sup>LO

ID : 038-213801582-20251204-DEC20251204\_1-CC

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC20251204\_1

#### **Objet : Désignation d'avocat pour défendre les intérêts de la Commune**

Le Maire d'Eybens,

**Vu** l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce devant les juridictions administratives et judiciaires, au fond et référé, en première instance, appel et cassation et se constituer partie civile au nom de la commune, tant en première instance, que devant la juridiction d'appel et devant la Cour de Cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros* » ;

**Vu** la délibération n° DEL20240530\_9 du Conseil municipal en date du 30 mai 2024, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire « *pour les marchés dont le montant maximum total de la consultation ou la somme des montants des offres retenues dans le cadre d'une consultation (incluant les prestations supplémentaires éventuelles) est inférieur au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et service passés en procédure formalisée, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris la décision portant sur l'attribution, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (...)* » ;

**Considérant** qu'un recours a été déposé auprès du Tribunal administratif de Grenoble contre l'arrêté n° ARR20250512\_3 du 12 mai 2025 portant le refus de permis de construire n° PC381582500003 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la commune dans le cadre de ce contentieux ;

#### **DÉCIDE**

**Article 1** : de désigner, le cabinet Millet Avocat, représenté par Maître Marion Millet, domicilié à 4, rue Beyle Stendhal à Grenoble (38000), pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

**Article 2** : de signer la convention d'honoraires avec le cabinet Millet Avocat, pour un montant maximum de 2 800 euros hors taxes.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Centre des Finances Publiques de Saint Martin d'Hères sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 4 décembre 2025,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Le Maire,

Nicolas RICHARD